

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Deposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

29 NOV. 2004

Greffier

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*04169143\*

Dénomination : **DYVERTEX**

Forme juridique : *Société privée à responsabilité limitée*

Siège Rue Victor Besme, 37 - 4800 VERVIERS (Lambermont)

N° d'entreprise : 0402.271.866

**Objet de l'acte : Réduction du capital social - modification des statuts - mise en conformité des statuts avec la nouvelle législation**

D'un acte reçu par Maître Jean-Marie JAKUBOWSKI, Notaire résidant à Eupen, en date du treize septembre deux mil quatre, enregistré à Eupen le vingt-trois septembre deux mil quatre, volume 186 folio 31 case 19, un rôle sans renvoi, reçu 25.00 EUR L'inspecteur Principal R. Rosewick, il résulte:

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'ajouter à l'objet social actuel : « Acquérir ou ériger des constructions ou autres investissements immobiliers, donnés en location à des tiers ou pouvant être revendus, en relation ou non avec l'objet social ;

La société pourra être mandataire d'autres sociétés belges ou étrangères dans les domaines les plus étendus, les plus diversifiés. Elle pourra accorder des cautions, prêts, ou encore prendre des participations dans des sociétés belges ou étrangères. »

Le rapport spécial du conseil d'administration ainsi qu'un état résumant la situation active et passive prévus par l'article 559 du code des sociétés est annexé à l'acte.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide d'adapter l'article 3 des statuts.

A l'article 3 sera ajouté l'objet social énoncé à la première résolution.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence d'une somme de cent quatorze mille trente et un euro zéro deux cent (114 031,02) pour passer de trois cent soixante-quatre mille trente et un euro zéro deux cent (364.031,02) à deux cent cinquante mille (250.000) euro opéré sur le capital réellement libéré par remboursement à chaque part d'une somme de vingt-quatre euro septante-neuf cent (24,79).

Ce remboursement ne sera effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de la réduction de capital aux Annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect de l'article 317 du Code des Sociétés.

Ce remboursement s'effectuera par le prélèvement sur le capital réellement libéré

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide d'adapter l'article 5 § 1 des statuts.

Le nouvel article 5 § 1 sera le suivant : « Le capital est fixé à deux cent cinquante mille euro (250.000,00 EUR) et est représenté par quatre mille six cents parts sociales sans désignation de valeur nominale. Ce capital est intégralement souscrit, et libéré. »

**CINQUIEME RESOLUTION**

Modification de l'article 14 des statuts.

L'assemblée décide de modifier la quatrième phrase de l'article 14 de la manière suivante « Un gérant qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, est tenu de se conformer aux dispositions légales. »

**SIXIEME RESOLUTION**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée décide par la présente de nommer un second gérant. Madame Marie-Thérèse HARDT est nommée gérante.

#### SEPTIEME RESOLUTION

Modification de l'article 15 des statuts.

L'assemblée décide de modifier l'article 15 de la manière suivante : « La gérance de la société est confiée à deux gérants, Monsieur Jean-Michel SCHEEN, demeurant à 4890 Thimister-Clermont, Route d'Aubel, 87, et Madame Marie-Thérèse HARDT, demeurant à 4890 Thimister-Clermont, Route d'Aubel, 87

La durée de leur mandat est illimitée, et leur révocation ne peut avoir lieu que pour motifs graves.

Ils disposent chacun séparément de tous les pouvoirs réservés au gérant par les statuts.

Ils disposeront de la signature sociale pour toutes les opérations de la gestion journalière, sans limitation de sommes.

Ils pourront notamment, ouvrir tous comptes en banque et à l'Office des chèques postaux, effectuer sur les comptes existants ou à ouvrir toutes opérations généralement quelconques signer tous approuvés de comptes, clôturer les comptes, les arrêter, en retirer le solde.

De même leur signature suffira pour les échanges à donner aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphe, téléphone, chèques postaux et autres. »

#### HUITIEME RESOLUTION

Modification de l'article 16 des statuts.

L'assemblée décide de supprimer la dernière phrase de l'article 16.

#### NEUVIEME RESOLUTION

Modification de l'article 18 des statuts.

L'assemblée décide de modifier l'article 18 de la manière suivante : « Le contrôle de la société est exercé par un commissaire au moins, nommé par l'assemblée générale, pour autant que la loi l'exige. »

#### DIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 20 des statuts.

L'assemblée décide de modifier la première phrase l'article 20 de la manière suivante : « Chaque part sociale confère une voix, sauf les limitations prévues par les dispositions légales. »

#### ONZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 21 des statuts.

L'assemblée décide de modifier l'article 21 de la manière suivante : « Les convocations pour les assemblées générales sont adressées aux associés, quinze jours à l'avance, par lettre recommandée à la poste, sauf si les associés en dispensent la gérance. »

#### DOUZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 24 des statuts.

L'assemblée décide de modifier la troisième et dernière phrase l'article 24 de la manière suivante : « L'assemblée générale annuelle décide librement de la répartition du solde moyennant le respect des dispositions légales. »

#### TREIZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 27 des statuts.

L'assemblée décide de modifier l'article 27 de la manière suivante : « Les parties entendent se conformer aux dispositions légales sur les sociétés commerciales, ainsi qu'aux stipulations légales facultatives auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts. »

#### QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée décide également l'adaptation des statuts actuels à la nouvelle législation.

#### QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs aux gérants de la société pour l'exécution des résolutions qui ont été prises et pour accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2004- Annexes du Moniteur belge

### Volet B - Suite

Elle donne tous pouvoirs au Notaire instrumentant pour établir la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme :

(Signé) Jean-Marie JAKUBOWSKI,  
Notaire.

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte,
- la coordination conforme des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature